



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Gestion du Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUSSARGUES-MOISSAC  
**Route Départementale n° 679 (En agglomération)**  
Création d'une passerelle cyclo piétonne sur l'Alagnon

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° n°24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Hautes Terres Communauté, pour le compte de la commune de Neussargues-Moissac, concernant la création d'une passerelle cyclo piétonne sur l'Alagnon en parallèle du pont de Neussargues,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux de construction d'une passerelle cyclo piétonne située sur la **RD679 au PR 63+485** en parallèle du pont de Neussargues selon les prescriptions suivantes et conformément au plan joint :

- **Un état des lieux contradictoire avant travaux, avec constat d'huissier, sera établi par Hautes-Terres Communauté et transmis au département**
- **La passerelle sera posée côté amont de l'Alagnon en parallèle du pont mais sans y être accolée**
- **Lors de la réalisation des micropieux des culées béton de la passerelle, des précautions devront être prises pour ne pas déstabiliser les murs en aile du pont**
- **Les culées en béton seront habillées par un parement en pierre semblable à l'existant**
- **Les dispositifs de retenue de la RD679 existants devront être reposés et ajustés aux extrémités de la passerelle afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de la passerelle**

- Les panneaux de signalisation existants à chaque extrémité du pont (pré signalisation de limitation de hauteur sous l'ouvrage SNCF + nom du cours d'eau) devront être remis en place
- Le bénéficiaire assurera l'entretien des talus situés tout autour des culées de la passerelle et entre la passerelle et le pont (à minima débroussaillage des talus 1 fois par an)

**ARTICLE 2** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Neussargues-Moissac
- M. le Président de Hautes Terres Communauté

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 27 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités

Didier ROUX





19, avenue de la Gare – 12500 ESPALION

## **COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE**

*1, place Administrative – 15170 Neussargues-en-Pinatelle*



### **CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE CYCLISTES ET PIETONS CONTRE LE CD15**

**Dossier d'appel d'offre des entreprises  
CCTP - Lot 01  
Terrassements – Fondations Spéciales  
Gros-Oeuvre - Béton Armé**

15 Mai 2024

MAÎTRE D'OUVRAGE



Commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE  
4 place administrative - 15170 NEUSSARGUES-EN-PINATELLE

## Construction d'une passerelle cyclo-piétonne sur l'Alagnon à NEUSSARGUES

MAÎTRE D'ŒUVRE



O. C. D. INGENIERIE  
25 avenue de la croix du capitaine - 34000 MONTPELLIER

Lot n°1 - Terrassements - Fondations Spéciales  
Gros Oeuvre - Béton Armé  
-----  
Plan et PV d'implantation

ENTREPRISE

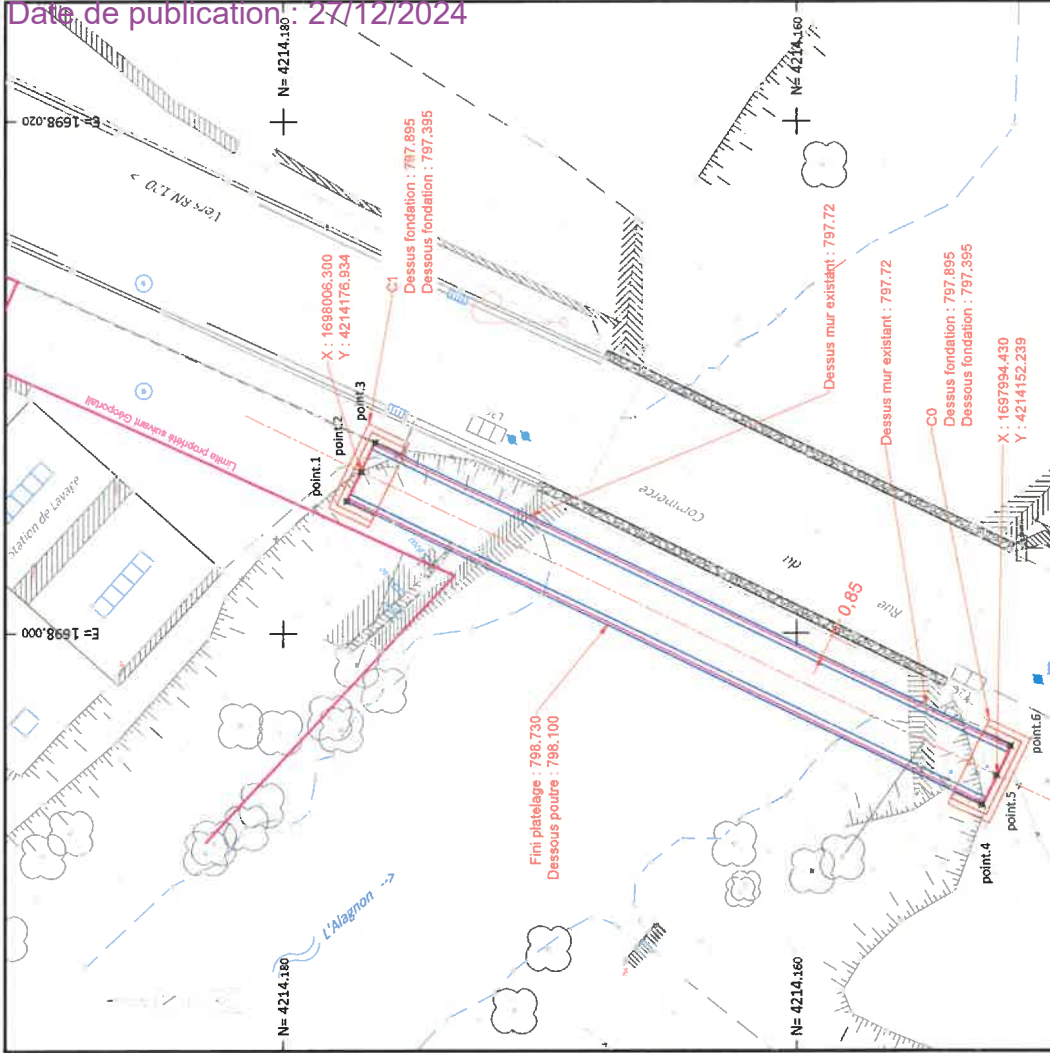


MATIERE  
2 rue Louis Matière - BP54 - 15130 ARPAJON-SUR-CERE

Ind.	Date	Modifications	Établi	Vérfié	Validé
A	27/11/2024	Première diffusion	N.Deb	M.Lap	N.Cap
B	03/12/2024	Mej. suivant plan fondation et ajout visa	N.Deb	M.Lap	N.Cap
C					
D					
E					
F					

Affaire	Lot	Emetteur	Phase	Type doc	N° doc	Indice
Neussargues	1	MAT	EXE	PLA	204	B

Date de publication: 27/12/2024



Points Implantés					
Nuéro	X	Y	Z	Définition	
point.1	1698005.151	4214177.487	798.730	fini extérieur poutre	
point.2	1698006.300	4214176.934	798.730	fini axe	
point.3	1698007.449	4214176.382	798.730	fini extérieur poutre	
point.4	1697993.280	4214152.792	798.730	fini extérieur poutre	
point.5	1697994.430	4214152.239	798.730	fini axe	
point.6	1697995.579	4214151.687	798.730	fini extérieur poutre	

Date :  
Nom :  
Visa MOE :

Date :  
Nom :  
Visa entreprise :

Echelle : 1/200



# PASSERELLE

## Structure métallique et habillages bois

# PROFIL

## Ech : 1/75eme

Garde-corps métallique et MC bois

main courante bois d = 75 mm

lisse rond plein 20 mm

maille 50 x 50 mm

platine tôle 10 mm  
+ 2 bts 12 mm  
classe 8.8 inox

potelet tôle 80x8 mm  
tous les 2,00 m

Solive bois  
10 x 18 ht cm

Platelage bois  
lame 145 x 40 mm

Niveau massif = 798,00

Contrefâche = 20 cm  
Niveau ± 798,20

Poutre Métallique  
IPE 600

Boutons transversaux  
HEX 140 tous les 2,00 m

Culée BA  
250 x 150 x 50 ht cm

Niveau massif = 798,00

Enrochements  
Blocs Calcaire

Culée BA  
250 x 150 x 50 ht cm

Enrochements  
Blocs Calcaire

Micropieu  
200 mm

5,30 entrain

Micropieu  
200 mm

Enrochements  
Blocs Calcaire

4,33 Talus

14,50 L'Alégnion

4,61 Talus

25,00

Portée Générale de la passerelle

Les fondations par micropieux n'ont pas d'impact sur le milieu naturel  
Pas de terrassements importants - Seulement des aménagements  
pour positionner un enrochement autour des culées en béton armé  
Les talus naturels sont préservés  
Le cours d'eau n'est pas impacté  
Le levage se fera par 2 grues positionnées de part et d'autre du pont, après  
montage de l'ossature générale sur site

## FONDACTIONS

### Massifs BA sur 3 Micropieux Culée béton et Enrochements